

Femmes
marocaines :

VOS DROITS EN FRANCE



Sommaire

Introduction	5
--------------------	---

LE MARIAGE

Lieu du mariage et reconnaissance	8
Minorité et procuration	11
La polygamie	13
Égalité dans le mariage	15
Transcription	16

LE DIVORCE

Les différents types de divorce en droit marocain	20
Règles générales	21
Règles spécifiques à chaque type de divorce	25
L'après divorce pour les femmes : la retraite de viduité	30
Divorce et exequatur	31

L'ENFANT

Reconnaissance des droits de l'enfant	34
Nationalité	34
Filiation	36
La représentation de l'enfant mineur	37
La garde de l'enfant	37

ANNEXES

Membres du groupe de travail	40
Assistance judiciaire	41
Les pensions alimentaires à l'étranger	41
Les enlèvements internationaux d'enfants	43
Le régime de la kafala et ses conséquences au regard du droit français	45

Introduction

Le Code de la famille, entré en vigueur en février 2004, réforme profondément le droit de la famille marocain. Composé de six livres, il régleme les rapports au sein de la famille, et notamment les conditions du mariage, les modes de dissolution du lien matrimonial ainsi que les effets de la séparation, la filiation et les successions.

C'est une grande avancée voulue par le Roi Mohamed VI, qui a chargé les parlementaires d'enrichir le droit de la famille marocain de toutes les évolutions positives qui font reposer nos sociétés sur des fondements rénovés. L'égalité entre les époux y est consacrée en matière de droits et de devoirs. Le statut de la femme est ainsi considérablement amélioré. Les droits de l'enfant sont légalisés, et les fondements de l'État de droit consolidés en conférant à la justice un rôle central dans ce domaine de la vie privée qu'est la famille.

A l'occasion du séminaire sur les droits civils des femmes organisé en septembre 2004 à Rabat par le Haut Conseil à l'intégration, présidé par Madame Blandine KRIEDEL, le gouvernement français a souhaité mettre en place un groupe de travail franco-marocain afin de permettre aux femmes marocaines et franco-marocaines vivant en France de s'approprier toute la richesse de ce code.

L'enjeu est d'envergure. L'immigration marocaine en effet représente en France près de 850 000 personnes dont 45% de femmes. Selon les règles complexes du droit international privé, peuvent leur être appliquées soit la loi du pays hôte, en l'occurrence le droit français, soit les règles du pays d'origine et donc le nouveau code de la famille. A noter en effet qu'en matière de statut personnel, qui comprend notamment le nom, la filiation ou le mariage, c'est fréquemment la loi de la nationalité qui est privilégiée.

A l'évidence, des différences subsistent entre le droit marocain et le droit français, notamment au regard de la polygamie ou des liens entre mariage religieux et mariage civil. Mais il s'agit ici de permettre aux femmes marocaines et franco-marocaines de s'approprier les avancées fondamentales du code de la famille marocain

En partenariat constant avec les autorités marocaines, notamment en lien étroit avec l'Ambassade du Maroc en France, le groupe a réuni les représentants des institutions des deux pays, des spécialistes du droit, avocats ou magistrats, et des acteurs de terrain qui ont pu rendre compte des attentes très concrètes des femmes.

De multiples questions, de nombreux cas particuliers ont été évoqués. Trois axes ont été finalement dégagés : le premier s'intéresse à la procédure de mariage et aux conditions requises pour sa validité dans les deux pays concernés ; le second recense les différents types de dissolution du mariage et les conditions du divorce ; le dernier explique enfin les dispositions particulières en matière de garde et d'héritage pour les enfants.

Ce guide se veut donc pratique et accessible à toute femme désirant mieux appréhender les grands axes qui sont portés par le code de la famille. Il se veut également un outil de communication et de sensibilisation qui permettra de maintenir le débat autour de la condition des femmes sur chaque rive de la Méditerranée. Il concrétise ainsi la volonté commune, portée par le Maroc et la France, de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.



Le mariage

LIEU DU MARIAGE ET RECONNAISSANCE

1 Où peut-on se marier si l'on vit en France ?

Couple	Au consulat du Maroc	Devant l'officier d'état civil français (mairie)
Deux personnes de nationalité marocaine	Oui Cas A1	Oui Cas A2
Deux personnes binationales franco-marocaines	Non Cas B1	Oui Cas B2
Une personne française et une personne binationale franco-marocaine	Non Cas C1	Oui Cas C2
Une personne marocaine et une personne ni française ni marocaine	Oui Cas D1	Oui Cas D2

Sous réserve toutefois de remplir les conditions exigées par les pays concernés, qui seront examinées plus loin.

2 Le mariage sera-t-il reconnu par les deux pays ?

Cas A1 Deux Marocains se marient au consulat du Maroc en France

Ils doivent remplir une demande de mariage qu'ils vont signer eux-mêmes. Lorsque l'autorisation de mariage sera délivrée par le juge de l'ambassade ou le consulat général de Lyon, ils se présenteront devant les adouls, autorités judiciaires marocaines, pour établir l'acte de mariage. Dans la mesure où les règles marocaines sont respectées, le mariage est reconnu en France.

Cas A2 Deux Marocains se marient devant l'officier d'état civil français

Ce mariage sera reconnu par le Maroc par la procédure de transcription de la mention du mariage sur l'acte de naissance de chacun des époux, s'il remplit les conditions de fond exigées par la loi marocaine.

→ Ainsi, ne seront pas reconnus :

- le mariage d'une femme musulmane avec un homme non musulman ;
- le mariage d'un homme musulman avec une femme non musulmane non chrétienne et non juive (le code de la famille interdit formellement le mariage

d'une femme musulmane avec un homme non musulman, mais n'interdit pas l'union d'un homme musulman avec une femme non musulmane dans la mesure où elle appartient à une religion du Livre, chrétienne ou juive) ;

- le mariage avec une femme en retraite de viduité ;
- le mariage avec une femme toujours mariée vis-à-vis de la loi marocaine.

→ **Célébration du mariage :**

• présence de deux témoins musulmans : cette condition ne sera pas examinée par l'officier d'état civil français. Il s'agira de justifier a posteriori la présence de deux autres personnes musulmanes à la cérémonie, ces personnes n'étant pas nécessairement les témoins pris en compte par l'officier d'état civil français. Une circulaire du Ministère de la Justice marocain a précisé qu'il faut recourir à un acte adoulaire, où les adouls recueilleront le témoignage de deux musulmans, annexé à l'acte de mariage, qui sera présenté à l'officier de l'état civil du lieu de naissance des intéressés.

Les époux disposent d'un délai de trois mois pour demander aux services consulaires d'envoyer la copie de l'acte de mariage délivré par l'officier de l'état civil français à l'officier de l'état civil du lieu de naissance des deux époux. Si les deux époux ou l'un d'entre eux ne sont pas nés au Maroc, la copie de l'acte de mariage est transmise à la section de la justice de la famille de Rabat et au Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de Rabat. La finalité de cette démarche administrative est de porter dans l'acte de naissance les mentions relatives au mariage de la personne concernée (article 17 du décret du 9.10.2002 pris pour application de la loi relative à l'état civil).

Cas B1 Deux binationaux se marient au consulat du Maroc en France

→ **Les futurs époux sont l'un et l'autre binationaux franco-marocains**

Ce mariage est impossible devant l'autorité consulaire. Le consulat ne le célébrera pas. Ces futurs époux doivent se marier devant l'officier d'état civil français.

→ **Les futurs époux sont l'un et l'autre binationaux maroco-étrangers**

Sous réserve de conventions bilatérales contraires entre le Maroc et l'autre Etat, ce mariage sera reconnu par les autorités françaises.

Cas B2 Deux binationaux franco-marocains se marient devant l'officier de l'état civil français

Chacun des époux ayant la nationalité française, le mariage sera soumis aux conditions de fond et aux règles de forme de la loi française. Ce mariage fera l'objet d'un enregistrement devant les autorités consulaires marocaines. Pour que ce mariage soit reconnu par le Maroc, la même procédure de transcription que dans le cas A2 doit être suivie.

Cas C1 Un Français et un binational se marient au consulat du Maroc en France

Ce mariage est impossible devant l'autorité consulaire marocaine : le mariage

d'un Français avec un binational franco-marocain ou maroco-étranger ne peut être célébré en France que par un officier de l'état civil.

Cas C2 Un Français et un binational se marient devant l'officier de l'état civil français
Le cas C2 est assimilable au cas B2 pour la transcription au Maroc.

Cas D1 Un Marocain et une personne ni française ni marocaine se marient au consulat du Maroc en France

Ce mariage est possible devant l'autorité consulaire lorsque les conditions requises par la loi sont réunies.

Cas D2 Un Marocain et un ressortissant étranger (n'ayant aucune des deux nationalités française ou marocaine) se marient devant l'officier de l'état civil français
Le cas D2 est assimilable au cas A2 pour la transcription au Maroc.

3 Le montant de la dot (le sadaq) doit-il obligatoirement figurer dans l'acte de mariage ?

En droit marocain, la dot constitue l'une des conditions de la conclusion du mariage et donc son montant peut être fixé dans l'acte même, en précisant ce qui est versé par avance ou à terme. Toutefois, si ce montant n'y figure pas, l'acte, qualifié de « mariage de délégation », sera valable.

Ce qui est formellement interdit, c'est d'écrire dans l'acte de mariage que les époux refusent le principe de la dot. En l'absence de fixation du montant de la dot dans l'acte de mariage, les conflits postérieurs sont réglés par le tribunal qui évaluera son montant en tenant compte de l'état de fortune des conjoints (art 27).

Cette condition ne sera cependant pas vérifiée par l'officier de l'état civil français qui devra célébrer le mariage, même en l'absence de dot, et ce, même si le mariage implique deux futurs conjoints de nationalité marocaine. Ceux-ci peuvent établir un contrat de mariage qui sera mentionné dans l'acte de mariage sans autre précision.

4 Quel est le juge compétent pour délivrer les autorisations nécessaires ?

Au Maroc, c'est le juge de la famille chargé du mariage près la Section de la famille au Tribunal de Première Instance. En France, le juge de l'Ambassade est désigné comme juge de la famille chargé des Postes Consulaires de Paris, Villemomble, Colombes, Pontoise, Rennes, Strasbourg et Lille. Le Juge installé au Consulat Général à Lyon est désigné comme juge de la famille pour les Postes Consulaires de Lyon, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, Bastia, Marseille, Dijon.

MINORITÉ ET PROCURATION

5

Un mineur vivant en France souhaite se marier. A-t-il des obligations supplémentaires à remplir ?

Il convient de rappeler que si le futur époux (ou la future épouse) possède la nationalité française, il devra, s'il veut voir son mariage reconnu en France, remplir les conditions prévues par la loi française pour se marier (notamment en ce qui concerne les autorisations du Procureur pour les mariages en dessous de l'âge nubile).

1. Il se marie au consulat du Maroc en France

L'âge nubile au Maroc est harmonisé à 18 ans pour les filles et les garçons. Pour les candidats au mariage mineurs, l'autorisation du juge de l'ambassade ou du juge installé au Consulat Général à Lyon est indispensable. Cette autorité statue selon l'intérêt supérieur de l'enfant. Le juge doit entendre les parents. Il peut entendre le mineur seul ou accompagné. Il peut diligenter une enquête sociale ou ordonner une expertise médicale pour statuer. Il demandera l'approbation des parents mais, à défaut, il peut passer outre leur refus.

Le mineur peut saisir le juge de l'ambassade ou du Consulat Général à Lyon par lui-même ou par l'intermédiaire du ministère public s'il se trouve au Maroc. Il n'y a pas de recours contre la décision d'autorisation du juge. En revanche, sa décision de refus est susceptible d'un recours. La demande peut être reformulée au Maroc.

2. Il se marie devant l'officier d'état civil français

L'âge nubile en France vient d'être harmonisé en France à 18 ans par la loi de prévention et de répression des violences au sein du couple du 4 avril 2006. Tous les mineurs souhaitant se marier doivent désormais demander une dispense d'âge au Procureur de la République en justifiant d'une «cause grave».

Quand le mineur a la nationalité marocaine, il demande un certificat de capacité à mariage ou de coutume, et un dossier de demande d'autorisation de mariage de mineur lui est délivré.

6

Une orpheline de ses deux parents est-elle soumise à une autorisation particulière pour se marier ou voir son mariage reconnu au Maroc ?

1. Elle est mineure et orpheline

→ **Au consulat du Maroc** : ce mariage est soumis à l'autorisation du juge de l'ambassade ou du juge installé au Consulat Général à Lyon. Le juge doit entendre le tuteur testamentaire désigné par le père ou à défaut par la mère ou le tuteur datif désigné par le juge (art 231) dans le cadre de l'enquête qu'il fera effectuer.

→ **Devant l'officier d'état civil français** : l'autorisation parentale sera donnée par les aïeuls ou aïeules ou, à défaut, par le conseil de famille. Outre cette autorisation, le procureur de la république doit délivrer une dispense d'âge pour « cause grave ».

2. Elle est majeure et orpheline

La jeune femme majeure n'a plus besoin d'être représentée. Elle peut toutefois, si elle souhaite prendre en considération les usages et les traditions, se faire assister d'une tierce personne de son choix. Le délégataire de son choix sera présent lors de la conclusion de l'acte de mariage et de sa signature avec elle. Ainsi, la femme exerce au même titre que l'homme le droit de tutelle matrimoniale selon son propre choix et sans faire l'objet d'un quelconque contrôle.

7

Peut-on se marier par procuration, c'est-à-dire ne pas assister à la cérémonie ?

Le mariage par procuration est possible en droit marocain, pas en droit français. Lorsque les époux sont tous les deux de nationalité marocaine, ce mariage ne sera pas reconnu par la France s'il est conclu au Consulat du Maroc.

De même, dès qu'il y a un binational ou un conjoint français, ce mariage ne sera pas reconnu en France.

Le mariage célébré au Maroc par procuration entre deux Marocains doit être autorisé par le juge de la famille chargé du mariage qui vérifie que l'acte de mandat (acte autorisant cette procuration) remplit toutes les conditions exigées ; il vérifie par exemple les circonstances empêchant la présence de l'époux qui a donné procuration (art 17).

Le mariage d'un Français ou binational franco-marocain, qu'il soit célébré en France devant l'officier de l'état civil ou au Maroc, suppose la présence personnelle du conjoint de nationalité française. Ainsi le mariage célébré au Maroc en l'absence du conjoint binational franco-marocain est nul.

LA POLYGAMIE

Nota bene

En droit français, il ne peut y avoir de second mariage avant la dissolution du premier.

En outre, la bigamie est un délit pénal prévu et puni par l'article 433-20 du code pénal. Un mariage bigame ne peut pas être célébré en France, ni devant un officier de l'état civil, ni devant une autorité consulaire étrangère et ce, quelle que soit la nationalité des futurs époux, même si leur loi personnelle le permet.

.....

8 Au Maroc, peut-on interdire la polygamie à son mari ?

Oui, par la rédaction d'une convention matrimoniale, soit dans l'acte de mariage, soit après, au cours de la vie conjugale.

Dans cette hypothèse, la polygamie ne pourra jamais être autorisée (art 40).

.....

9 Si l'épouse n'a pas refusé la polygamie dans un contrat, comment le mari y accèdera-t-il ?

Une autorisation du tribunal est nécessaire pour se marier une seconde fois. En tout état de cause, cette autorisation ne peut être opposée à un officier de l'état civil français. L'autorisation qu'obtiendrait, notamment, un binational franco-marocain devant une juridiction marocaine serait sans effet en France et le second mariage contracté au Maroc par ce binational sera nul au regard du droit français et ne pourra produire aucun effet en France.

.....

10 Sous quelles conditions le juge marocain autorisera-t-il la polygamie ?

La possibilité d'épouser jusqu'à quatre femmes est soumise à autorisation (art 41) :

- L'époux devra justifier d'un motif objectif exceptionnel. Ce sont les tribunaux marocains qui détermineront la jurisprudence. L'appréciation sera donnée au cas par cas. On peut imaginer que la stérilité de la première épouse ou le refus de retourner au Maroc au moment de la retraite du mari soit suffisant pour le caractériser. Il semble que le mari ne pourra s'en prévaloir plus d'une fois.

- L'époux devra justifier de moyens suffisants pour assurer l'égalité de statuts et de niveaux de vie entre ses épouses

Ces conditions sont cumulatives.

Cette possibilité n'est ouverte qu'aux ressortissants de nationalité marocaine résidant au Maroc. L'époux français ou franco-marocain ne pourra se prévaloir de l'obtention d'une autorisation judiciaire marocaine pour adjoindre une coépouse à son épouse.

11 Comment l'époux peut-il demander cette autorisation de polygamie ?

L'époux demandera l'autorisation nécessairement devant la juridiction marocaine car la polygamie est illégale en France. Le Tribunal a l'obligation de convoquer l'épouse pour qu'elle puisse faire valoir sa position. Si elle accuse personnellement réception de la convocation ou si elle refuse la réception et ne comparait pas, le Tribunal lui adressera une mise en demeure par agent du greffe. Cette mise en demeure pourra impliquer des recherches du ministère public.

Si elle n'a pas reçu la convocation parce que son mari a donné de mauvaise foi une adresse erronée, ce dernier peut être condamné pénalement (art 361 du code pénal marocain).

12 Que peut-on faire face à une demande d'autorisation de polygamie ?

Lors de l'audience de comparution, la femme peut contester les arguments de son mari, mais la décision d'autorisation de polygamie est insusceptible de recours (art 44). Elle peut demander le divorce, et le tribunal, après avoir essayé de réconcilier les époux, peut prononcer le divorce en fixant le montant des droits de l'épouse et des enfants. Enfin, l'époux peut persister à demander la polygamie, et si sa femme ne demande pas le divorce, la procédure de discordance sera appliquée d'office.

13 La seconde épouse doit-elle être informée que son époux a déjà contracté un premier mariage ?

Oui, lorsque la polygamie est autorisée, le mariage ne sera conclu avec la seconde épouse qu'après que celle-ci ait été avisée par le juge et après avoir recueilli son consentement. L'avis et le consentement sont consignés dans un procès-verbal officiel (art 46).

14 Au Maroc, combien de femmes un homme peut-il épouser ?

Aucun nombre n'est précisé dans le code de la famille. Toutefois, le rite malékite auquel renvoie l'article 400 du Code de la Famille le limite à quatre épouses mais les conditions paraissent suffisamment restrictives pour n'envisager de fait que l'hypothèse de la bigamie.

15 Un époux polygame, qui a déjà fait rentrer sa première épouse en France par regroupement familial, peut-il faire bénéficier sa seconde épouse d'un deuxième regroupement familial ?

Non, sauf si la première épouse est décédée ou déchue de ses droits parentaux. S'il y parvient néanmoins, son titre de séjour lui sera retiré lorsque l'état de polygamie apparaîtra (article 30 de l'ordonnance du 2 novembre 1945).

ÉGALITÉ DANS LE MARIAGE

16 La loi consacre-t-elle l'égalité dans le mariage ?

En France, cette égalité est reconnue dans les relations entre les hommes et les femmes, que ce soit dans leurs relations de conjoints ou dans l'exercice de leurs rôles de père et mère.

Au Maroc, l'égalité est reconnue, puisque la notion de chef de famille est abandonnée au profit de « la fondation d'une famille stable sous la direction des deux époux » dans la définition du mariage. Les droits et devoirs réciproques entre conjoints, la gestion des affaires du foyer et la protection des enfants incombent aux deux époux et la concertation comme la qualité des rapports de vie commune sont mis en exergue (art 4 et 51). Toutefois, même dans la définition des droits et devoirs réciproques, la polygamie est mentionnée, ce qui constitue une entorse substantielle à la notion d'égalité. De plus, une obligation d'entretien non réciproque incombe au mari au bénéfice de l'épouse et de l'enfant (art 194 et 198).

17 L'épouse marocaine a-t-elle toujours un devoir d'obéissance à son mari ?

Non. Cette notion a été supprimée.

18 Les époux peuvent-ils décider du régime auquel seront soumis les biens du mariage ?

S'ils se marient devant l'officier d'état civil français, ils peuvent passer un contrat de mariage avant la célébration ; sinon c'est le régime légal qui s'appliquera, c'est-à-dire le régime de la communauté réduite aux acquêts. Par contrat de mariage, les époux peuvent choisir tout régime des biens, séparation de biens, communauté universelle, etc.

Si le mariage a lieu au Maroc ou au consulat marocain en France, le principe est la séparation des biens. Les patrimoines de chaque époux resteront toujours distincts et chacun aura la libre disposition de ses biens. En revanche, les époux pourront décider de la manière dont seront gérés et répartis les biens acquis pendant le mariage (art 49) dans un document signé et joint à l'acte de mariage. Au moment de la séparation, en cas de désaccord, la répartition des biens acquis durant le mariage ne se fera pas à parts égales, mais en fonction des efforts fournis par chacun des conjoints et leur effet sur les biens acquis.

TRANSCRIPTION

19 Les époux sont tous deux marocains. Doivent-ils faire transcrire leur mariage auprès de l'administration française s'ils vivent en France ?

Non, ce mariage est reconnu en tant que tel par les autorités françaises sans formalités à accomplir, aux termes de la convention franco-marocaine du 10 août 1981 (art 6 de la Convention).

En revanche, lorsque l'acte de mariage est demandé, il importe de produire également une traduction certifiée conforme par un traducteur assermenté.

20

Une femme marocaine vivant au Maroc souhaite épouser un Français non musulman. Doit-elle faire transcrire son mariage ?

Pour se marier devant les autorités marocaines, au Maroc, le futur époux a l'obligation de justifier de sa conversion à l'Islam, le mariage entre une musulmane et un non musulman étant interdit par le code de la famille marocain. Si cette condition est remplie, le mariage sera valable aux yeux de la loi marocaine, sous réserve que les autres conditions exigées pour sa validité soient réunies. Il pourra être transcrit sur les registres français de l'état civil tenus par les autorités consulaires, après, le cas échéant, l'audition des époux par les services consulaires français, et l'acte de naissance de l'époux sera mis à jour.

En France, le mariage entre deux personnes de confessions différentes est possible. Une musulmane peut donc épouser un non-musulman. Ce mariage ne sera pas enregistré et ne sera pas transmis à l'officier de l'état civil marocain pour être inscrit en marge de l'acte de naissance de l'épouse. Pour que cet acte de mariage soit enregistré par les autorités consulaires marocaines dans l'acte de naissance de l'épouse, il est nécessaire de justifier que l'époux était musulman au moment de la conclusion du mariage civil et que deux témoins musulmans ont été présents à la cérémonie (voir question 2).

Si l'épouse de nationalité marocaine et de confession musulmane est née en France et dispose d'un acte de naissance établi par l'officier de l'état civil français, son mariage sera porté en marge de cet acte, et ce, même si le conjoint de nationalité française non musulman ne s'est pas converti à l'Islam.

.....

21

Les époux sont Marocains ou binationaux franco-marocains. Comment peuvent-ils faire reconnaître par les autorités marocaines leur mariage devant l'officier d'état civil français ?

Les époux doivent déposer une copie de l'acte de mariage dans un délai de trois mois au service consulaire marocain.

Il en transmettra la copie à l'officier d'état civil et à la section de la justice de la famille du lieu de naissance des époux au Maroc. Si l'un des époux n'est pas né au Maroc, la copie est adressée à la section de la justice de la famille de Rabat et au Procureur du Roi près cette juridiction (art 15)

Le divorce

LES DIFFÉRENTS TYPES DE DIVORCE EN DROIT MAROCAIN

Il convient de rappeler que si le domicile conjugal est en France ou/et que les enfants y demeurent avec l'un des parents le Juge français est toujours compétent pour le divorce. Si l'un des deux époux possède la nationalité française, il peut demander que la loi française lui soit appliquée, sinon lui sera appliquée la loi marocaine.

1

Y a-t-il plusieurs catégories de divorce en droit marocain ?

Oui, il existe plusieurs types de divorces, regroupés en deux catégories :

→ **Les divorces sous contrôle judiciaire** dans lesquels la dissolution des liens du mariage est constatée par deux « adouls » sur autorisation du tribunal, à la demande des époux. Trois procédures :

- Le divorce Tamlik (droit d'option) quand l'époux délègue à sa femme le droit de prendre l'initiative du divorce ;
- Le divorce par consentement mutuel ;
- Le divorce par compensation Khol', lorsque l'épouse a accepté de verser une contrepartie financière à son époux.

→ **Les divorces judiciaires Tatliq**, qui imposent de saisir le tribunal par une requête en divorce judiciaire. L'acte de divorce sera là aussi dressé par deux adouls. Deux procédures :

- Le divorce judiciaire sur demande de l'un des époux pour raison de discorde ;
- Les divorces judiciaires pour autre cause : manquement de l'époux à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage, préjudice, défaut d'entretien, absence, vice rédhibitoire, serment de continence et délaissement.

Chaque procédure de divorce sera examinée dans la partie « Règles spécifiques à chaque type de divorce » page 23.

Le droit marocain peut, de plus, reconnaître un divorce prononcé à l'étranger, par exemple prononcé par le tribunal français, dès lors qu'il a obtenu l'exequatur¹ par jugement du tribunal marocain.

1. Décision judiciaire autorisant l'exécution d'une décision rendue par une juridiction étrangère

RÈGLES GÉNÉRALES

2

Les deux époux ont-ils accès à tous les modes de divorce ou certains sont-ils réservés à l'un ou à l'autre ?

Les procédures de divorce ouvertes à l'épouse sont :

- Le divorce Tamliq (art 89)
- Le divorce moyennant compensation (Khol') (art 115 à 120)
- Le divorce pour manquement de l'époux à l'une des conditions stipulées dans l'acte de mariage ou pour cause de préjudice subi (art 99 à 101)
- Le divorce pour défaut d'entretien (art 102)
- Le divorce pour absence du conjoint (art 104 à 106)
- Le divorce pour serment de continence ou délaissement (art 112).

Les procédures de divorce ouvertes à l'époux sont :

- Le divorce sous contrôle judiciaire (art 79 à 88 et 90 à 93)

Les procédures de divorce ouvertes aux deux époux sont :

- Le divorce pour raison de discorde (art 94 à 97)
- Le divorce par consentement mutuel (art 114)
- Le divorce pour vice rédhibitoire (art 107 à 111)

3

Quelle est la première démarche à accomplir pour divorcer au Maroc ?

1. Si l'épouse réside au Maroc

Elle doit demander au tribunal l'autorisation de faire dresser l'acte du divorce par l'intermédiaire de deux adouls habilités dans le ressort du tribunal du domicile conjugal ou de son domicile ou du tribunal du lieu de l'acte de mariage (selon cet ordre). (art 79)

Cette demande d'autorisation doit contenir de nombreux renseignements, et le document établissant le mariage ainsi que la preuve de la situation financière du mari et de ses obligations financières sont obligatoirement annexés. (art 80)

2. Si l'épouse réside en France

Un formulaire est mis à sa disposition au Consulat.

Les époux pourront y indiquer qu'ils sollicitent du tribunal la possibilité de les dispenser de la procédure de tentative de réconciliation étant donné qu'ils ne peuvent pas se déplacer au Maroc et qu'ils persistent dans leur intention de rompre le lien conjugal.

4

Que se passe-t-il en l'absence de l'un des époux ?

Durant la phase de tentative de réconciliation, les deux époux doivent en principe être présents et la convocation de chacun des époux se fait selon des règles qui apportent des garanties aux femmes. Lorsque le mari reçoit personnellement la convocation pour la tentative de réconciliation et ne comparaît pas alors qu'il a demandé le divorce, il est considéré avoir renoncé à sa demande.

En revanche, si l'épouse reçoit personnellement la convocation et ne se présente pas, sans avoir adressé de lettre explicative, le tribunal la mettra en demeure de comparaître en précisant que le divorce sera prononcé en son absence si elle ne se présente pas à cette nouvelle convocation.

Si le mari a donné une adresse inconnue, le tribunal demandera au ministère public d'effectuer des recherches pour retrouver l'épouse. S'il est établi que le mari a sciemment donné une fausse adresse, il pourra être pénalement sanctionné. (art 81) Dans le cas où l'épouse réside en France, le tribunal marocain appliquera l'article 1^{er} de la convention d'aide mutuelle judiciaire d'exequatur des jugements et d'extradition entre le Maroc et la France d'octobre 1957. Les convocations seront transmises directement au parquet français du lieu où l'épouse réside et au consulat du Maroc compétent.

5

Comment sera organisée la tentative de réconciliation si les époux vivent en France et souhaitent divorcer au Maroc ?

La demande doit contenir l'adresse du Consulat auquel le tribunal pourra apporter une délégation s'il estime nécessaire de procéder à la tentative de réconciliation.

La demande devra porter les signatures des deux époux légalisées au Consulat.

Les époux devront transmettre ce document au Maroc ou demander à des proches d'accomplir cette démarche. Une fois l'autorisation donnée aux adouls, le divorce sera consigné en leur présence à tous les deux, mais ils peuvent aussi demander à un mandataire désigné à cette fin de les représenter s'ils sont dans l'impossibilité de se rendre au Maroc. (art 81)

6

Comment se passe la tentative de réconciliation ?

Les époux doivent tous deux se présenter au tribunal. Pour tenter de les réconcilier, le tribunal peut entendre toute personne utile. Il peut même charger de cette tentative des membres des familles ou toute autre personne habilitée et désigner deux conciliateurs. (art 82)

Enfin, le tribunal peut déléguer l'un de ses membres pour accomplir cette mission. Il est à noter que les témoignages des hommes et des femmes sont reconnus comme ayant la même valeur.

7 Existe-t-il des obligations particulières si le couple a des enfants ?

Lorsque les conjoints ont des enfants, deux tentatives de réconciliation sont nécessaires à trente jours d'intervalle au minimum. (art 82 al 2)

8 Que se passe-t-il si la tentative de réconciliation échoue ?

Art 83 : le tribunal fixe un montant que le mari doit consigner à la caisse du tribunal dans un délai de trente jours pour garantir les droits de l'épouse et ceux de ses enfants. S'il ne consigne pas cette somme dans le délai imparti, le tribunal considère qu'il renonce à son intention de divorcer et la procédure de divorce est stoppée.

→ Les droits dus à l'épouse comprennent (art 84) :

- le reliquat du « sadaq » le cas échéant (partie de la dot qui n'aurait pas été versée) ;
- la pension de retraite de viduité ;
- le don de consolation fixé proportionnellement aux facultés du mari et à la condition de l'épouse. Il doit indemniser la femme du dommage du divorce mais aussi tenir compte de la durée du mariage et des causes du divorce ;
- le logement dont l'épouse doit bénéficier pendant la période de viduité. A défaut, le tribunal fixe un montant suffisant pour couvrir cette charge et le mari doit déposer à la caisse du tribunal le montant fixé.

→ Les droits dus aux enfants (art 85) :

- la pension alimentaire : pour la calculer, le tribunal peut user d'expertises pour connaître la situation matérielle du père.
- Outre l'enseignement et la santé, les charges du logement doivent être fixées indépendamment des autres charges si les enfants ne peuvent plus vivre au foyer conjugal ou dans le logement aménagé par le père.

9

Que se passe-t-il lorsque l'époux a versé à la caisse du tribunal la somme fixée ?

Lorsque l'époux produit le reçu du dépôt de la somme, le tribunal lui accorde l'autorisation de faire constater le divorce par deux adouls. Cette autorisation ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Le juge homologuera le document constatant le divorce et prononcera une décision motivée qui précisera notamment si l'épouse est enceinte ou non, et fixera les droits dus à l'épouse ainsi que la pension alimentaire et la rémunération de la gardienne, après la retraite de viduité (art 88). L'épouse peut faire appel de cette décision mais seulement sur les conséquences matérielles du divorce.

10

Existe-t-il des demandes de divorce qui ne sont pas recevables ou qui restent sans effet ?

→ La demande faite en état d'ébriété ou sous l'emprise de la colère (art 90).

→ Le divorce par serment de continence (art 91).

Le fait d'évoquer à plusieurs reprises sa volonté de divorcer par la parole ou par écrit ne produit aucun effet juridique (art 92).

11

L'acte de divorce est-il irrévocable ?

Deux grands principes :

→ Le divorce tatlqi prononcé par le tribunal est irrévocable, à l'exception du divorce pour serment de continence et du divorce pour défaut d'entretien (art 122).

→ Le divorce prononcé par le tribunal est révoquant sauf à la suite de deux précédents divorces successifs, ou s'il est intervenu avant la consommation du mariage, par consentement mutuel, par compensation Khol' ou par le Tamlik (droit d'option) (art 123). Cette révocation est possible pendant le délai de la période de viduité.

12

Une fois divorcé, est-il possible de se marier de nouveau avec la même personne ?

L'ex-mari, dans un divorce révoquant, qui désire reprendre la vie commune avec son épouse, le fait constater dans un acte par deux adouls. Ceux-ci en informent le juge immédiatement qui convoque la femme pour l'en informer. Si elle s'oppose à

cette reprise, elle entamera la procédure pour discorde. Sinon, le juge homologue l'acte de reprise (art 124).

13 La mention du divorce est-elle portée sur les actes d'état civil ?

Oui, dans un délai de quinze jours, il doit en être fait état sur les actes d'état civil, comme c'est le cas pour l'acte de mariage ou sa nullité.

14 Une fois divorcée, la femme peut-elle obtenir le livret de famille ?

La femme divorcée a droit à une copie certifiée conforme du livret de famille, en application de l'article 23 de la loi 37.99 du 3.10.2002 sur l'état civil.

RÈGLES SPÉCIFIQUES À CHAQUE TYPE DE DIVORCE

Les divorces sous contrôle judiciaire : une volonté commune de divorcer

15 Quelles sont les règles particulières régissant le divorce Tamlik (divorce par droit d'option) ?

Dans ce cas, l'époux a donné le droit d'engager la procédure de divorce à sa femme ; c'est le droit d'option. L'épouse a donc l'initiative de la procédure. Le tribunal vérifie que les droits d'option sont remplis. Il entreprend la tentative de réconciliation. Si celle-ci échoue, le tribunal autorise la femme à faire constater l'acte de divorce par deux adouls et statue sur ses droits et éventuellement sur ceux des enfants.

Le mari ne peut révoquer son droit d'option (art 89).

16

Dans le divorce par consentement mutuel, la notion de compensation est-elle maintenue ?

La compensation est possible mais non obligatoire dans ce type de divorce. Les époux choisissent librement s'ils souhaitent ou non y recourir.

17

Quelle est la différence entre le divorce par consentement mutuel et le Khol' ?

Le Khol' est un divorce par consentement mutuel, avec la particularité de prévoir une contrepartie financière de l'épouse au profit de son conjoint (art 115). Grâce au nouveau code de la famille, si les époux conviennent du principe du Khol' sans s'accorder sur son montant, c'est le tribunal qui évaluera la contrepartie (article 120) en fonction du montant de la dot, de la durée du mariage, des raisons de la demande du Khol, de la situation financière de la femme. Si l'épouse persiste à demander le divorce Khol' et que son époux s'y oppose, le juge appliquera la procédure de divorce judiciaire pour discorde.

18

Comment peut-on préserver l'épouse des pressions de son mari pour obtenir une fixation exagérée du Khol' ?

Si elle n'est pas d'accord sur le montant prévu par son mari, elle peut demander au Tribunal de déterminer un nouveau montant. Si elle établit par tout moyen de preuve que la compensation accordée en contrepartie du divorce est le résultat d'une pression, d'une contrainte, d'une violence ou d'une extorsion de la part de son époux, le divorce est exécutoire dans tous les cas et elle a droit à la restitution de la compensation (art 117).

19

La femme peut-elle utiliser l'argent de la pension alimentaire pour payer le Khol' ?

Si la femme est insolvable, la compensation en contrepartie de son divorce par Khol' ne doit pas être payée aux dépens des droits des enfants ou de leur pension alimentaire.

Si la femme divorcée par Khol', qui a donné en compensation la pension alimentaire de ses enfants, devient insolvable, la pension sera à la charge du père, sans préjudice du droit de celui-ci de réclamer la restitution de ce qu'il a versé au profit des enfants. (art 119)

Les divorces tatliq : à l'initiative d'un seul des époux

20 Quelles sont les causes justifiant le divorce tatliq ?

→ Les causes que les deux époux peuvent invoquer :

- La discorde : c'est le différend profond et permanent qui oppose la femme à son mari, au point de rendre impossible la vie commune. Cette notion nouvelle va permettre aux femmes de prendre l'initiative d'un divorce au même titre que les hommes dès qu'il y a une mésentente suffisamment grave pour justifier la rupture (art 94) ;
- Le vice rédhibitoire : il s'agit des vices empêchant les rapports conjugaux ou des maladies présentant un danger pour la vie ou la santé du conjoint et dont la guérison ne peut être espérée pendant une durée d'au moins une année (art 107).

→ Les causes que seule la femme peut invoquer :

- Le préjudice : (article 99) qui résulte du non-respect de l'une des obligations définies dans l'acte du mariage (article 99) ou d'un comportement infamant ou contraire aux bonnes mœurs émanant de l'époux et qui entraîne au détriment de la femme un dommage matériel ou moral ;
- le défaut d'entretien : la femme peut obtenir ce divorce si le mari ne verse pas ou refuse de verser la contribution aux charges du mariage légitimement due et s'il ne peut pas prouver qu'il est dans une circonstance d'indigence exceptionnellement justifiée (art 102) ;
- L'absence : elle justifie le divorce lorsque le mari a quitté le foyer conjugal pendant plus d'une année et qu'il refuse de reprendre la vie commune (art 104). L'absence peut être involontaire, par exemple si elle est due à un emprisonnement (art 106) ;
- Le serment de continence ou le délaissement : il est constitué lorsque l'époux n'a pas de relations sexuelles avec sa femme. L'épouse saisit alors le tribunal qui donne au mari un délai de quatre mois pour accomplir ce devoir (art 112).

21 La phase de réconciliation obéit-elle à des exigences supplémentaires ?

Oui, dans la mesure où le tribunal a l'obligation d'entreprendre toute démarche possible pour réconcilier les époux. Lorsque la tentative aboutit, les deux arbitres dressent un rapport présentant les causes et les solutions convenues (art 95). En cas d'échec de la réconciliation, le rapport est remis au tribunal qui peut procéder à une enquête complémentaire pour déterminer la responsabilité de chacun des époux (art 96).

22 Si la discorde persiste, que se passe-t-il ?

Le tribunal dresse un procès verbal et prononce dans les six mois le divorce pour cause de discorde en statuant sur les droits de l'épouse et des enfants (art 97)

23 Comment prouver un manquement à une obligation du mariage ou un préjudice ?

La preuve peut être apportée par tout moyen, y compris par les présomptions du juge et l'audition des témoins.
Le tribunal est libre de diligenter toutes les mesures d'instruction à l'audience de réconciliation et d'apprécier la pertinence des preuves qui lui sont soumises. En cas de violences, la production d'un certificat médical peut constituer une preuve. Si l'épouse n'arrive pas à rapporter cette preuve et qu'elle souhaite toujours divorcer, elle peut recourir à la procédure de discorde sans être obligée de recommencer toute la procédure (art 100).

24 Que faire pour obtenir réparation d'un préjudice ?

Le tribunal qui prononce le divorce pour cause de préjudice peut fixer une indemnisation conformément aux règles de droit commun.
Si la femme souhaite une indemnisation de nature délictuelle, elle doit la réclamer directement au tribunal. (art 101)

25 Que fait le tribunal si la femme invoque le défaut d'entretien pour divorcer ?

Article 102 :

→ Si l'époux refuse d'assumer son entretien sans prouver son incapacité, le divorce est prononcé immédiatement.

→ S'il démontre son indigence, le tribunal lui donne trente jours pour remplir son obligation d'entretien et, à défaut d'exécution, le divorce est prononcé, sauf s'il justifie d'une circonstance exceptionnelle.

→ Si l'époux dispose de biens suffisants, le tribunal ne prononce pas le divorce mais décide du moyen d'exécution pour l'obliger à régler la pension alimentaire.

26

Le divorce pour défaut d'entretien est-il possible si le mari ne se présente pas à l'audience ?

Oui s'il a reçu la requête ou si le ministère public a bien vérifié qu'il était dépourvu de toute adresse. Dans ces hypothèses, le tribunal statue à la lumière des résultats des enquêtes et des pièces du dossier. (art 103)

27

Que doit faire l'épouse pour obtenir un divorce en cas d'absence de son mari ?

Elle doit notifier à son mari par voie d'huissiers qu'il doit reprendre la vie commune, faute de quoi elle demandera le divorce, dès que l'absence aura duré une année. Le divorce sera prononcé même s'il lui a laissé de quoi subvenir à ses besoins.

S'il a disparu, c'est le tribunal qui prendra toutes les mesures opportunes pour procéder à cette notification. Avec l'aide du ministère public, cette recherche sera diffusée par les autorités de police ou par des moyens de publicité dans la presse écrite, radiophonique ou télévisée. (art 105)

28

Comment un conjoint peut-il s'opposer à une demande de divorce pour vice rédhibitoire ?

Il peut démontrer que le demandeur connaissait ce vice au moment du mariage ou que le demandeur l'avait accepté. Un consentement tacite est suffisant, il suffit de continuer à entretenir des liens conjugaux en connaissant la nature du vice (art 108).

29

Comment prouver le vice rédhibitoire ?

Il convient de faire appel à l'exercice d'experts (art 111).

L'APRÈS DIVORCE POUR LES FEMMES : LA RETRAITE DE VIDUITÉ

30 Qu'implique la retraite de viduité ?

Durant cette période, la femme ne peut se remarier. Seule la reprise de la vie commune avec son époux est possible.

31 À qui s'applique la retraite de viduité ?

La retraite de viduité s'applique à celle qui devient veuve, à la femme qui divorce, sauf si le divorce intervient avant la consommation du mariage et si l'ex-mari n'est pas décédé (art 130).

Cette retraite commence à la date du divorce, de la résiliation du mariage ou du décès de l'époux (art 129).

32 Comment l'observer ?

En résidant au domicile conjugal s'il a été attribué à la femme ou dans un autre logement de son choix.

33 Quelle est sa durée ?

→ Quatre mois et dix jours francs pour la veuve non enceinte ;

→ Trois mois pour la femme divorcée non enceinte ;

→ Pour la femme enceinte, elle prend fin le jour de la naissance de l'enfant ou de la fausse couche.

34 Que se passe-t-il si l'état de grossesse est contesté ?

Le tribunal saisi peut ordonner une expertise pour déterminer s'il y a état de grossesse ainsi que la date du début de la grossesse, et il décidera de la poursuite ou de la fin de la retraite de viduité.

DIVORCE ET EXEQUATUR

35 Pourquoi est-on obligé d'utiliser la procédure d'exequatur ?

Cette procédure est nécessaire dans un pays pour faire reconnaître un acte prononcé par une juridiction étrangère. En effet, si le mariage et le divorce conclus en France s'appliquent de plein droit au Maroc, et inversement si le mariage et le divorce conclus au Maroc s'appliquent de plein droit en France, l'exequatur est nécessaire pour faire appliquer les mesures coercitives du jugement, comme le versement d'une pension alimentaire dans un pays étranger.

36 Quelle est la marche à suivre au Maroc ?

La demande est présentée directement par les intéressés au Maroc ou par leurs proches ou par le Procureur du roi. A cette fin, le consulat fournit un document par lequel la demande peut être formulée. Cette demande est signée par les deux parties et légalisée au Consulat et le dossier sera adressé au parquet compétent par les intéressés ou leurs mandataires ou par le Consulat sous couvert du ministère de la justice marocain.

37 Quelle est la marche à suivre en France ?

Il est nécessaire de consulter un avocat qui présentera la demande devant le tribunal de grande instance français compétent, statuant à juge unique.



L'enfant

RECONNAISSANCE DES DROITS DE L'ENFANT

1 Existe-t-il des droits reconnus aux enfants ?

Oui. En conformité avec les dispositions internationales comme la Convention internationale des droits de l'enfant, sont reconnus le droit à la protection de la santé, à son identité, à sa filiation, à l'enseignement et à la formation, etc. qui sont autant de devoirs définis à l'égard des enfants sous le contrôle de l'Etat, exercés si besoin est par le Ministère public.

.....

NATIONALITÉ

2 Un enfant vient de naître en France ou il y habite avec ses parents. Quelle est sa nationalité ?

En droit marocain, le lieu de naissance n'a aucune influence. La nationalité du père se transmet aux enfants. La mère peut transmettre sa nationalité dans certains cas exceptionnels.

	Pour les autorités marocaines	Pour les autorités françaises
1. Les parents sont marocains	L'enfant a la nationalité marocaine.	L'enfant a la nationalité marocaine. Il pourra s'il le désire demander la nationalité française à 13, 16 et 18 ans selon les règles applicables.
2. Les parents sont binationaux franco-marocains tous les deux	Nationalité marocaine.	L'enfant est binational.
3. Le père est Français, la mère est Marocaine	Nationalité française	Nationalité française
4. La mère est Française, le père est Marocain	Nationalité marocaine	L'enfant est binational
5. Le père est Marocain, la mère est binationale franco-marocaine	Nationalité marocaine	L'enfant est binational
6. La mère est Marocaine, le père est binational franco-marocain	Nationalité marocaine	L'enfant est binational

3 Un enfant est né au Maroc mais vit en France. Quelle est sa nationalité ?

	Pour les autorités marocaines	Pour les autorités françaises
1. Les parents sont marocains	Nationalité marocaine	Nationalité marocaine
2. Les parents sont binationaux franco-marocains tous les deux	Nationalité marocaine	Nationalité marocaine et française sous réserve de la date de l'acquisition de la nationalité française par les parents
3. Le père est Français, la mère est Marocaine	Nationalité française (L'enfant pourra cependant demander la nationalité marocaine dans les deux ans précédant sa majorité s'il réside de manière régulière et habituelle au Maroc.)	Nationalité française
4. La mère est Française, le père est Marocain	Nationalité marocaine	Binational
5. Le père est Marocain, la mère est binationale franco-marocaine	Nationalité marocaine	Binational
6. La mère est Marocaine, le père est binational franco-marocain	Nationalité marocaine	Binational

4 Quelle est la nationalité de l'enfant né en France si sa mère est Marocaine et si son père ne l'a pas reconnu ?

Il aura, par filiation, la nationalité marocaine de sa mère après épuisement de la procédure judiciaire de reconnaissance de paternité. En France, il est considéré comme étranger. Il pourra, à partir de l'âge de treize ans, s'il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans depuis ses huit ans, demander à acquérir la nationalité française par déclaration, pour être né sur le territoire français d'un parent étranger.

FILIATION

5 Qu'est-ce que la filiation ?

C'est le lien juridique qui unit un enfant à sa mère, filiation maternelle, et à son père, filiation paternelle.

6 La filiation maternelle et la filiation paternelle sont-elles sur un pied d'égalité ?

Au Maroc, la filiation paternelle ouvre plus de droits à un enfant. Si un enfant a seulement une filiation maternelle établie, il ne bénéficiera que de droits très limités concernant uniquement ses rapports avec sa mère, notamment les droits alimentaires et en matière de succession.

7 Comment un enfant pourra-t-il établir sa filiation paternelle selon le droit marocain ?

1. Ses parents sont mariés

La filiation paternelle est automatique si l'enfant est né à partir de six mois après le mariage.

2. La naissance a eu lieu dans les six premiers mois du mariage des parents

La filiation paternelle sera établie par décision judiciaire si la grossesse est imputée au mari par « rapport par erreur » (art 156). C'est-à-dire que le juge prend acte du fait que les futurs parents se sont mariés et donc la filiation paternelle peut être légitimement reconnue.

3. La mère n'est pas mariée au moment de l'accouchement

Le père a la possibilité de reconnaître par écrit cet enfant (art 160). Cette reconnaissance peut être attaquée par toute personne qui a intérêt sauf après le décès de l'auteur de la reconnaissance. En l'absence de reconnaissance paternelle, seule la filiation maternelle sera établie.

LA REPRÉSENTATION DE L'ENFANT MINEUR

8 Qu'est-ce que la représentation légale de l'enfant ?

C'est l'exercice des droits du mineur par une autre personne, par exemple le fait d'ester en justice en son nom.

9 Au Maroc, la mère peut-elle représenter légalement son enfant mineur ?

Oui, mais seulement si le père n'est pas en droit ou en capacité de le faire (décédé ou incapable). Si la mère décède après son mari, la tutelle sera exercée par celui que le père aura désigné dans son testament, et si ce dernier en est empêché, c'est celui que la mère aura désigné qui l'exercera (art 231).

LA GARDE DE L'ENFANT

10 Qu'est-ce que la garde de l'enfant ?

Au Maroc, la garde consiste à veiller à l'éducation de l'enfant, à son orientation scolaire, au suivi des devoirs scolaires (art 169).

Le ministère public a un devoir de protection des droits de l'enfant clairement exposé dans le code. Le père, la mère et tout tiers doivent l'aviser des dangers encourus par l'enfant. Ainsi, le ministère public pourra saisir le tribunal de difficultés éventuelles et notamment demander une déchéance de la garde.

11 La femme a-t-elle le droit de garde de son enfant ?

Dans le cadre du mariage, elle partage ce droit de garde à égalité avec son mari.

12

En cas de conflit ou d'empêchement, existe-t-il un ordre d'attribution de la garde ?

Oui. La garde sera attribuée de manière prioritaire à la mère, puis au père, puis à la grand-mère maternelle de l'enfant (art 171). Le tribunal peut confier la garde à un tiers ou à un proche s'il estime que la mère n'a pas la capacité de l'exercer.

13

En cas de séparation, l'enfant a-t-il la possibilité de choisir le parent chez lequel il va vivre ?

Oui. Il a la possibilité de choisir entre son père et sa mère dès l'âge de 15 ans. Il pourra choisir une autre personne s'il est orphelin.

14

Si la mère se remarie, pourra-t-elle conserver la garde de son enfant selon le droit marocain ?

Oui. Puisque le remariage de la mère n'entraîne plus la déchéance du droit de garde de celle-ci de manière automatique (art 175).

Le père ou toute autre personne peut demander en justice que la garde soit retirée la mère lorsque l'enfant a plus de sept ans, sauf si la séparation d'avec la mère lui cause un préjudice et si l'enfant a un handicap qui rendrait la garde difficile pour une autre personne. Il en est de même si l'époux actuel a un lien de parenté avec l'enfant qui entraîne un empêchement à mariage, ou s'il est son représentant légal et si la mère elle-même est la représentante légale de l'enfant.

La déchéance ne peut intervenir que par saisine du juge par toute personne intéressée et le juge statue selon l'intérêt de l'enfant.

15

Qu'en est-il si la mère souhaite déménager dans une autre localité au Maroc ?

Il n'y a pas de déchéance automatique. La déchéance ou le maintien du droit de garde sera apprécié par le Tribunal selon les circonstances, le lieu, l'intérêt de l'enfant. Le père ou le représentant légal saisira le juge et apportera la preuve que l'éloignement apportera un préjudice à l'enfant, ou une violation du droit de père (art 178).

16

Qu'en est-il si la mère souhaite déménager dans un autre pays ?

Deux cas se présentent :

→ Si elle souhaite réaliser un voyage occasionnel, elle doit d'abord demander l'autorisation du père ou du représentant légal et en cas de désaccord, le juge des référés peut autoriser ce voyage sous deux conditions, que le voyage revête un caractère incident, et que le retour au Maroc soit garanti (art 179).

→ Si elle compte s'établir définitivement à l'étranger, cette installation ne peut se faire qu'avec l'accord formel du représentant légal de l'enfant et son refus n'est susceptible d'aucun recours judiciaire.

A la demande du Ministère public ou du représentant légal de l'enfant, le tribunal peut interdire la sortie de l'enfant du Maroc sans l'accord du représentant légal.

17

Si la mère n'a pas le droit de garde, a-t-elle le droit de recevoir son enfant chez elle ?

Oui. Celui qui n'a pas le droit de garde bénéficie d'un droit de visite (art 180). Ce droit de visite doit être décidé en priorité à l'amiable par les parents. En cas de désaccord, c'est le tribunal qui tranche, et si la situation évolue, les modalités de ce droit de visite peuvent être révisées.

Si, de manière frauduleuse, un parent ne respecte pas les modalités décidées en accord ou par le tribunal, il peut être déchu de son droit de garde ou de visite (art 184)

LA GARDE DE L'ENFANT

18

**Existe-t-il une obligation alimentaire au bénéfice des enfants ?
Quelles en sont les modalités ?**

Une obligation alimentaire réciproque existe entre les père et mère et les enfants (art 197).

En droit marocain, c'est le père qui a une obligation supérieure à la mère puisque la mère ne subvient à l'entretien de ses enfants que lorsque le père est totalement ou partiellement dans l'incapacité de le faire et lorsqu'elle est aisée (art 198 et 199).

19

Si les parents ne sont pas encore divorcés, la mère peut-elle exiger le paiement de la pension alimentaire ?

Oui, le père est tenu de la payer sous peine de sanctions pénales (Convention de New York sur le recouvrement des pensions alimentaires) (art 202).

20

Existe-t-il une obligation alimentaire au bénéfice des parents ? Quelles en sont les modalités ?

Oui, l'obligation est réciproque, comme en France (art 197). S'il y a plusieurs enfants, la pension alimentaire sera répartie selon leurs ressources (art 203).

21

En matière d'héritage, les petits-enfants (orphelins de mère) peuvent-ils hériter de leur grand-père maternel et disposent-ils des mêmes droits que leurs cousins issus de lignée paternelle ?

Il s'agit de ce que l'on appelle le legs obligatoire. Dans l'hypothèse de la mort de leur mère, les petits-enfants vont bénéficier de la part de l'héritage qui aurait été attribuée à leur mère de la succession de leur aïeul sans qu'elle dépasse le tiers de la succession. Le legs obligatoire concerne désormais, en plus des enfants du fils et de leurs fils, les enfants de la fille aussi, à l'exclusion de leurs descendants. Le legs obligatoire sera réparti entre les petits-enfants selon la règle suivante : la part de l'héritier est équivalente au double de la part de l'héritière.

Ces dispositions pourraient être écartées par le juge français puisqu'elles apparaissent comme discriminatoires.

Annexes

Membres du groupe de travail

INSTITUTIONS

- Ministère délégué à la Cohésion sociale et à la Parité
- Ambassade du Maroc à Paris (Monsieur Jaouad IDRISSEI QAITONI, juge)
- Ambassade du Maroc en France (Monsieur BASSO, conseiller en charge des Affaires sociales et consulaires)
- Service des affaires européennes et internationales - Ministère de la Justice (Monsieur Jérôme DEROULEZ, magistrat)
- Direction internationale en droit de la famille - Ministère des Affaires étrangères (Madame Brigitte BOULOUIS, sous-directrice adjointe)
- Haut conseil à l'intégration (Madame Blandine KRIEGEL, présidente et Madame Amina ENNCEIRI, secrétaire générale adjointe)

PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

- Maître Aïcha ANSAR RACHIDI, avocate
- Maître Alexandre BOICHE, avocat
- Maître Véronique CHAUVEAU, avocate
- Maître Samira SOUFIANE, avocate
- Maître Adel SOUHAIR, avocat

ASSOCIATIONS

- Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles - CNIDFF (Madame GUILBERTEAU)
- Association Citoyennes des Deux Rives (Madame OUEZINI)
- Collectif de Solidarité aux Mères d'Enfants Enlevés (Madame YALAZ)
- Association Femmes 2000 (Madame BENNOUNA)
- Association Femmes Avenir (Madame GUITER-ROCHE)
- Association Femmes Contre les Intégrismes
- Association des Femmes Franco-marocaines pour l'accès aux droits et à la citoyenneté (Madame Hakima LAALA HAFDANE)
- Association Femmes Informations Juridiques Internationales (Madame MASSALVE)
- Association Voix d'Elles Rebelles (Madame OUSSEKINE)
- Association Voix Plurielles (Mesdames Dalal et Nadia BEY)

Assistance judiciaire

Si vos ressources ne vous permettent pas d'assumer les coûts liés à une procédure, vous pouvez demander à bénéficier d'une assistance judiciaire.

Pour une procédure ouverte au Maroc : en application de la convention (convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements, et d'extradition du 5 octobre 1957 et son protocole additionnel du 10 août 1981) qui lie la France et le Maroc, une assistance judiciaire peut vous être accordée, à certaines conditions, et notamment de ressources.

Pour déposer une demande d'assistance judiciaire dans le cadre de cet accord, il vous appartient de contacter le :

Ministère de la Justice

Direction des affaires civiles et du sceau

Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale

13, place Vendôme

75042 Paris cedex 01

Tél. 01 44 77 61 05

qui vous adressera les formulaires nécessaires.

Ce service transmettra ensuite directement votre dossier au service compétent du ministère de la Justice au Maroc.

Les pensions alimentaires à l'étranger

Parfois difficile à obtenir à l'intérieur même du territoire national, le recouvrement des pensions alimentaires s'avère encore plus complexe à l'étranger, certains obstacles d'ordre pratique et financier pouvant se révéler insurmontables : localisation du débiteur, avocat à l'étranger, distance, langue...

C'est pour remédier à cet état de choses et venir en aide aux créanciers que la France a signé un certain nombre de conventions, tant bilatérales que multilatérales.

La France comme le Maroc ont adhéré à la **convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des créances alimentaires à l'étranger.**

Cette convention a pour objectif principal de créer des facilités administratives, juridiques et financières, et ce en instaurant une coopération directe entre les autorités administratives désignées dans chaque pays.

Il va s'agir d'essayer de parvenir, dans un premier temps, au recouvrement de la pension par la voie amiable, et en cas d'échec de cette tentative, de faire engager une procédure aux fins d'obtenir l'exequatur de la décision de justice ayant fixé l'obligation alimentaire.

Le Service de recouvrement des créances alimentaires du Ministère des Affaires Etrangères, est chargé, en sa qualité d'autorité centrale, de mettre en œuvre les procédures qui permettent d'obtenir le règlement des pensions alimentaires.

Ce service peut être joint à l'adresse suivante :

Ministère des Affaires Etrangères
Direction des français à l'étranger et des étrangers en France
Service des accords de réciprocité
Sous-Direction de la coopération internationale en droit de la famille
Recouvrement des pensions alimentaires
244, boulevard Saint Germain
75303 Paris 07 SP
Tél. 01 43 17 91 99 / 90 19 / 87 74

Pour plus d'informations, vous pouvez vous renseigner sur le site Internet du Ministère des Affaires Etrangères :
www.diplomatie.gouv.fr (Les français et l'étranger / Conseils aux familles)

La convention franco-marocaine du 10 août 1981 relative au statut des personnes, de la famille et à la coopération judiciaire, prévoit également dans son titre 3 « obligations alimentaires », une coopération entre autorités centrales, lesquelles peuvent saisir leurs autorités judiciaires pour rendre exécutoires les décisions fixant au profit du créancier une obligation alimentaire.

Le bureau de l'entraide civile et commerciale internationale du Ministère de la Justice est chargé de la mise en œuvre de cette convention.

Ministère de la Justice
Direction des affaires civiles et du sceau
Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale
13, place Vendôme
75042 Paris cedex 01
Tél. 01 44 77 64 52 / Fax 01 44 77 61 22

Les enlèvements internationaux d'enfants

Votre enfant a été déplacé de la France vers le Maroc et vous n'arrivez pas à obtenir son retour, ni même à avoir des contacts réguliers avec lui.

Rappel : en droit français, la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale traite des enlèvements internationaux d'enfants :

- Sur le plan préventif, la loi donne au juge (juge du tribunal de grande instance délégué aux affaires familiales) la possibilité d'ordonner l'inscription, sur le passeport des parents, de l'interdiction de sortie de l'enfant, du territoire français.
- Sur le plan répressif, la loi a aggravé les peines sanctionnant les délits de non-représentation d'enfants et de soustraction d'enfants mineurs à l'étranger, ces délits étant désormais punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende.

Il appartient au parent concerné, ainsi qu'à son conseil, d'apprécier l'opportunité de porter plainte contre l'autre parent, auprès des services de police, de gendarmerie, ou auprès du procureur de la république.

- **La convention du 10 août 1981 relative au statut des personnes, de la famille et à la coopération judiciaire**, met en œuvre une étroite collaboration entre les ministères de la justice des deux pays afin de faciliter toute solution amiable pouvant assurer le retour de l'enfant, et à défaut de remise volontaire, faire saisir, par la voie de son ministère public, l'autorité judiciaire compétente, laquelle aura l'obligation de statuer en urgence sur la demande qui sera portée devant elle.

La demande formée portera sur la **remise immédiate de l'enfant**, ou aura pour objet de **rendre exécutoire dans l'Etat de refuge une décision de justice relative à l'autorité parentale** prononcée sur le territoire de la résidence habituelle de l'enfant avant son déplacement.

Sur le fondement de la convention, une demande visant à la fixation ou à la protection d'un **droit de visite** pourra être présentée par le parent qui n'a pas la garde de l'enfant.

Il est vivement conseillé au parent, qui est victime d'un déplacement illicite, de saisir, dans les plus brefs délais, le bureau de l'entraide civile et commerciale internationale, qui est l'autorité centrale française chargée de la mise en œuvre de cette convention.

Ce service peut être joint à l'adresse suivante :

Ministère de la Justice

Direction des affaires civiles et du sceau

Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale

13, place Vendôme

75042 Paris cedex 01

Tél. 01 44 77 64 52 / Fax 01 44 77 61 22

- Le parent qui souhaite obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue par une juridiction française en matière de garde ou de droit de visite, peut également choisir, sans faire appel à l'autorité centrale française, d'engager **directement** une procédure d'exequatur auprès du tribunal marocain compétent, conformément aux dispositions du titre II de la convention d'aide mutuelle judiciaire du 5 octobre 1957.

- Au delà des solutions judiciaires, et indépendamment de la saisine de l'autorité centrale française, une solution négociée peut être recherchée par la voie de la médiation.

Dans cette optique, la **Mission d'Aide à la Médiation internationale pour les Familles (MAMIF)**, créée au sein de la Direction des affaires civiles et du sceau du Ministère de la Justice, peut mettre en place une médiation associant les deux parents, afin de rechercher un accord permettant à l'enfant d'entretenir ou de rétablir des relations avec chacun de ses deux parents.

La Mission d'Aide à la Médiation Internationale pour les Familles peut être contactée à l'adresse ci-dessous :

Mission d'Aide à la Médiation Internationale pour les Familles

Direction des Affaires civiles et du sceau

13, place Vendôme

75 042 Paris cedex 01

Tél. 01 44 77 25 30 / Fax 01 44 77 60 54

- Il est également recommandé au parent concerné, si lui ou ses enfants sont de nationalité française, de prendre l'attache du **Ministère des Affaires Etrangères** à l'adresse suivante :

Direction des Français à l'Etranger et des Etrangers en France

Service des accords de réciprocité

Sous - Direction de la coopération internationale en droit de la famille

244, boulevard Saint-Germain

75303 Paris 07 SP

Tél. 01 43 17 91 16 / Fax 01 43 17 93 44

qui dispose d'une cellule d'intervention spécifique et peut, par l'intermédiaire de ses représentations consulaires, lui apporter une aide et un soutien dans les démarches effectuées sur place.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous renseigner sur les sites Internet des Ministères de la Justice et des Affaires Etrangères :

www.justice.gouv.fr (Enlèvements internationaux d'enfants et droits de visites transfrontières)

www.diplomatie.gouv.fr (Les français et l'étranger / Conseils aux familles)

Le parent, résidant au Maroc, qui sollicite le retour d'un enfant illicitement déplacé ou retenu en France, ou la protection de son droit de visite sur un enfant résidant en France, est invité à s'adresser au Ministère de la Justice du Maroc à Rabat.

Le régime de la kafala et ses conséquences au regard du droit français

La kafala est l'institution de droit musulman qui permet de confier un enfant en situation d'abandon à une institution ou à un tiers, majeur, de confession musulmane, en vue de son entretien et de son éducation, jusqu'à ce qu'il atteigne la majorité légale.

Au Maroc, la loi du 13 juin 2002 qui a réformé le régime précédemment en vigueur, a entendu confier à l'autorité judiciaire seule, le pouvoir d'identifier les enfants pouvant bénéficier de la kafala, de choisir la famille d'accueil et de fixer les modalités d'exercice et de suivi de la mesure.

Cette mesure de protection de l'enfant mineur, réservée en principe aux enfants abandonnés, n'a aucun des caractères juridiques essentiels de l'adoption de droit français en ce qu'elle ne crée aucun lien de filiation entre l'enfant et la famille qui le recueille. Elle se rapprocherait en fait d'une délégation d'autorité parentale dont les effets cessent à la majorité. En effet, l'article 149 du Code de la famille marocain précise que « l'adoption n'a aucune valeur juridique et n'entraîne aucun des effets de la filiation ». Il s'agit donc d'un statut distinct dont les effets en France sont les suivants :

- L'adoption d'un enfant de nationalité marocaine ne peut être prononcée en France. L'article 370-3 alinéa 2 du code civil dispose en effet que « l'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi personnelle prohibe

cette institution, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France ». L'adoption d'un mineur marocain, ne peut donc être prononcée en France sur la base d'une kafala, ni même en présence d'un consentement à l'adoption du représentant légal de l'enfant.

- L'enfant recueilli par kafala ne bénéficie pas dans la réglementation en vigueur d'un droit particulier à l'accès sur le territoire français, que les personnes titulaires de la prise en charge soient des ressortissants français ou des ressortissants étrangers titulaires d'un titre de séjour régulier en France. En particulier, les dispositions du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, relatives au regroupement familial, et les dispositions du décret du 17 mars 2005 pris pour leur application, ne sont pas applicables aux enfants pris en charge par kafala. Par ailleurs, les enfants n'étant pas adoptés ne peuvent bénéficier d'un visa long séjour adoption.
- C'est seulement l'intérêt supérieur de l'enfant qui constitue le critère essentiel devant permettre à l'autorité consulaire de délivrer un visa de long séjour autorisant l'enfant placé sous le régime de la kafala judiciaire d'entrer en France en vue de s'y établir auprès de son kafil. Les autorités consulaires sont par conséquent fondées à faire le départ entre les procédures relevant d'un simple arrangement familial et celles répondant à une réelle nécessité dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Les actes de kafala rendus par les adouls, qui n'ont donc pas le caractère d'une décision de justice, même lorsqu'une homologation judiciaire a pu attester de leur régularité formelle, ne peuvent pas servir au soutien d'une demande de titre de séjour.

Document à envoyer au tribunal en arabe

A le

Royaume du Maroc
Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
Ambassade du Royaume du Maroc en France
Consulat Général du Royaume du Maroc à

Service Notarial

de Monsieur ou Madame
Né (e) le
De ses parents
Profession Nationalité Titulaire de la CIN n°
Délivrée le et domicilié(e)

A :

**Monsieur le Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de
Maroc**

**Objet : requête en vue de faire une demande d'exequatur d'un jugement de
divorce prononcé à l'étranger conformément aux articles 430 et 431 du Code de
Procédure Civil**

J'ai l'honneur de vous informer qu'un jugement du Tribunal s/n°
le dans le dossier a prononcé mon divorce de mon conjoint
M.(Mme)né(e) le de ses parents
Profession Nationalité
Titulaire de la CIN n° délivrée le domicilié(e)
.....

Ce jugement est devenu définitif et exécutoire.

Etant dans l'impossibilité de me présenter au Maroc afin de formuler moi-même la
demande d'exequatur du jugement précité conformément aux articles 430 et 431
du Code de Procédure Civil.

Etant donné que le ministère public agit comme partie principale dans toutes les
actions visant l'application du Code de la Famille conformément à l'article 3.

Je sollicite de votre honneur de présenter une demande au Tribunal de Première
Instance compétent en vue d'exequaturer le jugement de divorce précité.

Signé :
(1)

P.J. :

- 1 expédition authentique de la décision,
- originale de la notification ou de tout autre acte tenant lieu,
- 1 certificat du greffe compétent constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel ni pourvoi en cassation ou tout autre document constatant que le dit jugement est exécutoire en France,
- traduction complète en arabe des documents cités ci-dessus certifiée conforme par un traducteur assermenté.

(1) la signature de l'intéressé(e) doit être légalisée au Consulat.

Le divorce prononcé par les juridictions étrangères :

- Les jugements étrangers ne peuvent être exécutoires au Maroc que lorsqu'ils sont revêtus de l'exequatur par un tribunal marocain.
- Les parties qui ont obtenues un jugement de divorce définitif d'une juridiction française, doivent introduire une demande d'exequatur devant le tribunal marocain compétent. A cet effet, lorsqu'ils n'ont pas la possibilité de se rendre au Maroc pour engager cette procédure, ils peuvent mandater un de leurs proches ou formuler une demande au parquet du tribunal compétent qui se chargera d'engager cette procédure devant la juridiction marocaine. Un modèle de demande destinée à cette fin est à retirer du Consulat. Cette demande doit être dûment signée par les deux parties et légalisée au Consulat.

Ils doivent joindre à leur demande les pièces suivantes :

- l'originale du jugement du divorce français,
- un certificat de non opposition ou non appel ou tout autre pièce attestant que ledit jugement est devenu définitif ainsi que leur traduction en langue arabe,
- une copie de l'acte de mariage en arabe.

Le dossier ainsi constitué sera envoyé au parquet compétent soit directement par les intéressés ou s'ils le souhaitent par le biais du Consulat sous couvert du Ministère des Affaires Etrangères - DACS ou, le Ministère de la Justice - Direction des Affaires Civiles.

Document à envoyer au tribunal en arabe

Royaume du Maroc
Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
Ambassade du Royaume du Maroc en
France
Consulat Général du Royaume du Maroc à

Service Notarial

ACCORD POUR UN DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

(Art.114 du Code de la Famille)

Nous soussignés :

Monsieur
Né le
De ses parents
Sa profession Sa nationalité
Titulaire de la CIN n°
Délivrée en date du
Enregistrée au Consulat s/n°
Et demeurant
D'une part

Et Madame
Née le
De ses parents
Sa profession Sa nationalité
Titulaire de la CIN n°
Délivrée en date du
Enregistrée au Consulat s/n°
Et demeurant
D'autre part

Mariés selon acte de mariage enregistré s/n° Page
Registre n°
En date du Service Notarial de
Ayant les enfants dont les prénoms suivent

L'épouse étant au mois de sa grossesse ou non enceinte.

Nous attestons que nous nous sommes mis d'accord :
1 - Pour mettre fin à notre union conjugale en se rapportant au Tribunal quant à la fixation des charges dues à l'épouse et aux enfants.

2 - (ou bien) de mettre fin à notre relation conjugale dans les conditions suivantes
.....

Nous sollicitons le Tribunal en vue d'autoriser les adouls du ressort de votre juridiction, à attester notre divorce consensuel et à nous dispenser de la procédure de réconciliation étant donné qu'il nous est impossible de nous présenter devant la juridiction de la Famille au Maroc pour des raisons personnelles et que nous persistons sur notre décision de rompre le mariage. Dans le cas où le tribunal estime nécessaire de procéder à la procédure de réconciliation, Le Consulat qui pourrait être commis à cet effet est le Consulat : (adresse complète du Consulat).

Fait à le

Signature de l'époux

Signature de l'épouse

Les signatures des deux conjoints doivent être légalisées au Consulat.

- Les conjoints peuvent se mettre d'accord pour rompre leur union, ils adressent une demande au tribunal au Maroc pour autoriser les adouls à attester leur divorce consensuel. Par cette demande, ils sollicitent le tribunal de les dispenser de la tentative de réconciliation étant donné qu'ils ne peuvent se déplacer au Maroc pour des raisons personnelles et qu'ils persistent sur leur intention de rompre le mariage (un imprimé est mis à leur disposition au sein de chaque Consulat).
- La demande devra porter la signature des deux conjoints légalisée par le Consulat. Elle doit aussi comporter l'adresse du Consulat dont ils relèvent afin que le tribunal puisse éventuellement s'il le juge nécessaire commettre le Consul ou les adouls à procéder à la tentative de réconciliation.

اتفاق على إنهاء العلاقة الزوجية

المادة 114 من مدونة الأسرة

نحن الموقعين أسفله:

السيد المولود بتاريخ

من والديه

مهنته جنسيته الحاملة للبطاقة الوطنية رقم

المسلمة له بتاريخ والمسجل بالقمصية تحت رقم

والساكن

من جهة

والسيدة المولودة بتاريخ

من والديها

مهنتها جنسيته الحاملة للبطاقة الوطنية رقم

المسلمة لها بتاريخ والمسجلة بالقمصية تحت رقم

والساكنة ب.....

من جهة أخرى

المتزوجين حسب عقد الزواج المضمن تحت عدد صحيفة كناش رقم

بتاريخ توثيق والمنجيين للأبناء الآتية أعمارهم (1)

.....

والزوجة حامل في شهرها أو غير حامل.

نشهد أننا اتفقنا:

1 - على إنهاء العلاقة الزوجية بيننا مع إسناد النظر للمحكمة لتحديد مستحقات الزوجة والأبناء.

2- أو إنهاء العلاقة الزوجية بشروط وفق ما يلي (2) :

.....

.....

ونطلب من المحكمة إعفائنا من إجراء محاولة الصلح، لتعذر حضورنا أمامها، وإصرارنا على إنهاء العلاقة الزوجية بيننا، مع العلم أن أقرب قنصلية مغربية لمحل سكننا هي لإمكانية اتدائها عند الاقتضاء للقيام بإجراء محاولة الصلح.
وحرر ب في

إمضاء الزوجة (3)

إمضاء الزوج (3)

-
- 1 - بيان أسماء الأبناء وتواريخ ميلادهم في حالة وجودهم أو الإشارة إلى عدم وجود أبناء.
 - 2 - يجب أن لا تكون الشروط المتفق عليها مضرّة بمصالح الأطفال.
 - 3 - ضرورة المصادقة على توقيعات الأطراف لدى المصالح المختصة.

المملكة المغربية

وزارة الشؤون الخارجية والتعاون

سفارة المملكة المغربية بـ

القنصلية العامة للمملكة المغربية

بـ

مصلحة التوثيق

بـ في

من السيد (ة) المولود (ة) بتاريخ

من والديه (ها)

المهنة الجنسية الحامل (ة) للبطاقة الوطنية رقم

المسلمة بتاريخ والسكان (ة)

إلى

السيد وكيل الملك لدى المحكمة الابتدائية ب (1)

الموضوع : ملتمس من أجل تقديم طلب بتذيل حكم أجنبي بالصيغة التنفيذية طبقا للفصلين 430 و 431 من ق م م.

سلام تام بوجود مولانا الإمام

وبعد، يشرفني أن أخبركم أنه صدر حكم عن المحكمة تحت عدد بتاريخ

في الملف بتطليقي من زوجي السيد (ة)

المولود (ة) بتاريخ من والديه (ها)

المهنة الجنسية

الحامل (ة) للبطاقة الوطنية رقم المسلمة بتاريخ والسكان (ة)

وقد صار هذا الحكم نهائيا قابلا للتنفيذ.

ونظرا لتعذر حضوري إلى المغرب لتقدم طلب من أجل تذييل الحكم المذكور بالصيغة التنفيذية طبقا لمقتضيات

الفصلين 430 و 431 من ق م م.

ونظرا لكون النيابة العامة طرفا أصليا في جميع القضايا الرامية إلى تطبيق أحكام مدونة الأسرة طبقا للمادة 3 منها.

التمس من سيادتكم تقديم طلب إلى المحكمة الابتدائية المختصة من أجل تذييل الحكم المذكور بالصيغة التنفيذية.

الإمضاء:

المرفقات:

- نسخة رسمية من الحكم.

- أصل التبليغ أو كل وثيقة أخرى تقوم مقامه.

- شهادة من كتابة الضبط المختصة تشهد بعدم التعرض والاستئناف والظعن بالنقض.

- ترجمة تامة إلى اللغة العربية للمستندات المشار إليها أعلاه مصادق على صحتها من طرف مترجم مخلص.

Date de parution : mai 2006

Conception graphique : CNIDFF - 7, rue du Jura, 75013 Paris



Ministère de la République,
des Territoires et de l'Outre-mer

Mémoires déposés
à la Commission nationale
et à la Parole